



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
24 juin 2015
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixante-et-unième session

6-24 juillet 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des rapports présentés
par les États parties en application
de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

**Liste de points et questions concernant les quatrième
et cinquième rapports périodiques (présentés en
un seul document) de la Gambie**

Additif

Réponses de la Gambie

[Date de réception : 24 juin 2015]

Note : le présent document paraît uniquement en anglais, espagnol et français.

* CEDAW/C/62/1.

** Le présent document paraît sans avoir été revu par les services d'édition.

15-10399X (F)



Merci de recycler



Contexte

1. Veuillez fournir des renseignements détaillés sur le processus d'élaboration des quatrième et cinquième rapports périodiques, en indiquant notamment si la société civile et des organisations des droits de la femme ont joué un rôle actif dans sa préparation. Veuillez indiquer quelles sont les mesures particulières qui ont été prises pour faire connaître la Convention dans le pays, y compris sa traduction dans les langues des minorités, pour aider les femmes, le grand public et les décideurs à comprendre les droits de la femme qui figurent dans la Convention. Veuillez également indiquer les mesures prises pour protéger les droits de tous les défenseurs des droits de la femme, y compris en ce qui concerne l'accès à des financements externes sans restrictions abusives, dont le droit d'agir sans intervention de l'État.

Réponse aux points soulevés dans la question 1

2. Les quatrième et cinquième rapports périodiques ont été élaborés en consultation avec une équipe spéciale chargée d'en superviser la préparation, composée de représentants du Gouvernement, de la société civile, d'organisations de défense des droits de la femme et de partenaires donateurs. Une des mesures prises pour protéger les droits des défenseurs des droits de la femme est la promulgation de la loi de 2010 relative aux femmes, qui a été traduite en arabe de façon à la rendre accessible au plus grand nombre. Le texte de cette loi a également été enregistré dans les quatre principales langues parlées en Gambie et diffusé sur des supports divers.

3. La mise en place du Réseau de lutte contre la violence sexiste (NGBV) et la création d'un Centre intégré pour les femmes victimes de ce type de violences, la prise en compte des questions relatives à la promotion de la femme dans les programmes de formation de la Police gambienne, ainsi que l'élaboration d'un plan d'action sur la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, sont autant de mesures prises par le Gouvernement gambien pour protéger les droits de tous les défenseurs des droits des femmes. La Constitution de 1997 a consacré les droits fondamentaux de toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme.

Réponse aux points soulevés dans la question 2

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

4. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un instrument international qui n'est pas directement mis en œuvre en Gambie. Ses dispositions ont été inscrites dans la loi de 2010 relative aux femmes et sont maintenant applicables à toutes les femmes en Gambie.

5. En 2011, l'article 43 de la loi de 2010 relative aux femmes a été invoqué dans « l'affaire Matty Faye c. Dawda Jawara. Matty Faye (demanderesse) a obtenu du tribunal le droit à une part équitable de ses biens matrimoniaux, car elle avait contribué dans une large mesure à leur valorisation bien qu'ils fussent au nom de son ex-époux. »

6. Comme cela est indiqué aux alinéas d) à f) de l'article 7 de la Constitution, le droit gambien est basé sur la common law et les principes de l'equity, le droit coutumier et la Charia. Les tribunaux civils sont ouverts à tous, le droit coutumier s'appliquant aux membres des communautés. Quant à la Charia, elle régit les

questions de divorce, de mariage et de succession au sein des communautés où elle s'applique.

7. Les lois sont toutes parfaitement applicables dans les domaines qu'elles couvrent. Elles s'inscrivent dans un ordre hiérarchique.

Accès à la justice

Réponse aux points soulevés dans la question 3

8. C'est en vertu de la loi de 2008 relative à l'assistance judiciaire qu'a été créée l'Agence nationale d'assistance judiciaire en Gambie, qui est chargée d'administrer l'aide judiciaire à des personnes qui, lors des procédures, se retrouvent en conflit avec la loi et incapables de s'assurer les services d'une représentation légale comme la Constitution leur en donne le droit. L'Agence dispose dans les régions de centres mobiles d'assistance judiciaire qui facilitent l'administration de la justice pour tous, notamment les personnes indigentes qui ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour bénéficier des services d'un conseil.

9. En plus des services qu'elle offre gratuitement aux femmes démunies, la Female Lawyers Association of the Gambia (Association des avocates gambiennes) organise des campagnes de formation, de plaidoyer et de sensibilisation pour faire connaître la législation, ainsi que des services de consultation juridique et des actions de sensibilisation sur diverses questions touchant aux femmes et aux droits que leur donne la loi.

10. Aux termes de la loi de 2010 relative aux femmes, chaque femme bénéficie d'une protection égale et d'un accès facile à la justice.

11. De même, la loi de 2013 relative aux infractions à caractère sexuel, qui est venue modifier les dispositions et les procédures relatives au viol et autres infractions à caractère sexuel, et la loi de 2013 relative à la violence domestique, qui vise également à lutter contre la violence domestique et protéger les personnes qui en sont victimes, notamment les femmes et les enfants, constituent des instruments, parmi d'autres, à travers lesquels le Gouvernement s'emploie à améliorer l'accès des femmes aux tribunaux lorsqu'elles sont victimes de violence domestique ou sexuelle. On citera en outre la loi de 2007 relative à la traite des personnes, ainsi que la loi relative aux infractions liées au tourisme, qui ont été édictées pour apporter des solutions à un certain nombre de problèmes aigus portant atteinte aux droits et au bien-être des femmes et des enfants de Gambie.

12. La loi de 2010 relative aux femmes prohibe toute violence à l'égard des femmes et des filles (article 6), dont toute forme de tort sur les plans physique, sexuel, psychologique ou économique ou toute souffrance ou violence occasionnée en public ou en privé. Elle prohibe la violence domestique et interdit aux hommes de battre leur femme. Les articles 9 et 10 interdisent la discrimination à l'égard des femmes, que ce soit par la parole, les actes, l'inaction, l'omission et les règles ou procédures administratives, dans les organismes et entreprises publiques, étatiques ou privés.

13. Le Ministère de la justice, en collaboration avec les services de police, conduit des enquêtes et engage des poursuites contre les auteurs de violence sexuelle, de violence domestique ou de toute autre forme de violence sexuelle.

14. Le Réseau de lutte contre la violence sexiste mène des campagnes pour mettre en garde contre ce type de violence, tandis que le Centre intégré pour les femmes victimes de violences sexistes accueille des femmes à Bakoteh, leur apporte une assistance psycho-médicale et leur donne des conseils.

Mécanisme national pour la promotion de la femme

15. Le document de base commun indique que la loi de 2010 relative à la femme a considérablement élargi le mandat du Conseil national de la femme et du Bureau administratif de celui-ci et que, de concert avec la Fédération nationale de la femme, le Conseil constitue le mécanisme national de promotion de la femme, ce qui donne une portée juridique aux dispositions de la Convention et à la Politique nationale de promotion des femmes et des filles en Gambie (par. 130, 131 et 148 du document HRI/CORE/GMB/2012). Veuillez fournir des renseignements sur les capacités, l'autorité et la visibilité du mécanisme national de promotion de la femme, ainsi que sur les ressources humaines et budgétaires dont il dispose et préciser les mesures prises pour garantir que les trois institutions coordonnent efficacement leurs actions entre elles et avec les ministères et services compétents. Veuillez expliquer les mécanismes mis en place pour coordonner la mise en œuvre des politiques nationales entre les niveaux national et local. Une étude financée par l'UNICEF et achevée en 2007 concernant la prise en compte de la promotion de la femme dans l'analyse budgétaire dans les principaux ministères, a révélé une petite lacune, à savoir que la plupart des institutions n'ont pas les connaissances, les capacités et le savoir-faire techniques nécessaires pour prendre en compte cette question dans leur analyse budgétaire (par. 64). Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour combler l'écart concernant la prise en compte de la promotion de la femme dans l'analyse budgétaire dans les principaux ministères.

Réponse aux points soulevés dans la question 4

Ministère de la condition de la femme

16. Au nombre des mesures prises pour coordonner les politiques nationales aux niveaux national et local, on citera la mise en place d'un comité de mise en œuvre de la politique de promotion et d'autonomisation des femmes, la nomination de responsables de la promotion de la femme dans les secteurs public et privé, ainsi que dans les ONG, et la création d'un comité technique chargé de la promotion de la femme au niveau du Ministère.

17. La Vice-Présidente de la République est également Ministre chargée de la condition de la femme. L'idée de confier ce portefeuille à la Vice-Présidente renseigne clairement sur l'importance que le Gouvernement accorde au rôle vital que jouent les femmes dans le développement national.

Conseil et Bureau national des femmes

18. Le Bureau national des femmes est le bras exécutif du Conseil national des femmes dont il assure l'administration des affaires courantes. Il est aussi chargé d'appliquer les décisions prises. Le Bureau coordonne, supervise et évalue le processus de mise en œuvre de la politique de promotion et d'autonomisation des femmes de 2010, apporte un soutien dans certains domaines cruciaux, établit des normes et élabore des directives qu'il diffuse et dont il suit l'application.

19. Avec l'appui et la collaboration des structures institutionnelles concernées, des actions sont conduites en collaboration avec des ONG pour intégrer les femmes dans le processus de développement socioéconomique de la Gambie à titre de partenaires, de participantes et de bénéficiaires du processus.

20. Dans le domaine de l'intégration des femmes dans les activités de développement, le Bureau des femmes apporte un soutien technique aux ministères, institutions, organisations, organismes gouvernementaux, organisations de la société civile et au secteur privé. Le Bureau coordonne, supervise et évalue le processus de mise en œuvre de la politique menée en faveur des femmes, apporte un soutien dans certains domaines cruciaux, établit des normes et élabore des directives qu'il diffuse et dont il suit l'application. Il apporte également un appui aux services et coordonnateurs chargés de la promotion de la femme en renforçant leurs capacités d'analyse et de planification et en mobilisant les ressources budgétaires nécessaires au financement de leurs activités.

21. En outre, la loi de 2010 relative aux femmes donne au Conseil des fonctions et des missions étendues pour assurer l'égalité entre les sexes et la participation pleine et efficace des femmes à tous les aspects du développement socioéconomique.

Coordonnateurs chargés de la promotion de la femme

22. Le réseau de coordonnateurs chargés de la promotion de la femme est composé de membres des équipes de direction représentant tous les secteurs publics et parapublics, les principales ONG de promotion de la femme, les organismes des Nations Unies et d'autres institutions de la société civile. Grâce à son caractère global et au niveau opérationnel élevé de ses membres, le Bureau a réussi à donner à la prise en compte de la promotion de la femme une portée stratégique dans l'élaboration des politiques et la planification au sein de ces institutions. Des réunions se sont tenues régulièrement pour planifier et évaluer les actions entreprises et se pencher sur les problèmes rencontrés. La budgétisation sectorielle interne des activités de prise en compte de la promotion de la femme est intégrée dans le dispositif financier de chaque secteur. Des informations ventilées par sexe sont produites et diffusées à travers cette modalité.

Fédération nationale des femmes

23. La Fédération nationale des femmes dispose d'un programme bien conçu qui assure une participation efficace des femmes au développement national. Elle contribue au renforcement institutionnel soutenu des associations et organisations de femmes dans les communautés et les collectivités locales et au niveau national, de manière à ce qu'elles participent pleinement à tous les aspects des activités socioéconomiques. En outre, la Fédération constitue un outil institutionnel de communication entre les structures institutionnelles de gestion des actions conduites en faveur des femmes et les associations de femmes à tous les niveaux, du village à l'échelon national.

Ressources budgétaires du mécanisme national

24. Le Gouvernement gambien fournit un appui et des contributions annuels aux organisations locales dans le cadre du programme du Ministère de la condition de la femme. De plus, il offre des indemnités trimestrielles aux conseillers.

Mesures prises pour combler l'écart concernant la prise en compte de la promotion de la femme dans l'analyse budgétaire dans les principaux ministères

25. Le Secrétariat du Commonwealth, en collaboration avec le Ministère de la condition de la femme et le Bureau national des femmes, a organisé des ateliers de plaidoyer et de renforcement des capacités de budgétisation favorisant la promotion de la femme, à l'intention des ministères, des membres de l'Assemblée nationale, des secrétariats permanents, des directeurs des organismes parapublics et des responsables des collectivités locales.

26. L'objectif majeur de la budgétisation favorisant la promotion de la femme est de veiller à ce que les budgets donnent toute sa place à cette question, dès les premières étapes de la planification jusqu'à la mise en place du budget, dans le cadre du Programme pour l'accélération de la croissance et de la création d'emplois (PAGE I et II). En Gambie, la budgétisation favorisant la promotion de la femme est reconnue comme un outil efficace favorisant l'égalité des sexes et l'autonomisation dans le développement socioéconomique. La Direction de la planification du Ministère de la condition de la femme veille à ce que les divers secteurs tiennent compte de cette question dans la mise en œuvre de leurs politiques, plans, programmes et budgets, à travers le nouveau programme PAGE. En outre, le Gouvernement a demandé à tous les ministères de nommer en leur sein des spécialistes de la planification du développement.

27. Le Ministère de la condition de la femme, le Bureau national des femmes et le Conseil national des femmes sont au premier rang, avec la Vice-Présidente, dans la campagne de plaidoyer pour la budgétisation favorisant la promotion de la femme dans tous les secteurs, notamment au titre du cycle de planification 2012-2015. Dans le cadre du Programme de formation à la budgétisation favorisant la promotion de la femme qui avait été mis en place en 2010 par le Commonwealth et qui, malheureusement n'a duré qu'un mois, la Gambie avait fait part de son intérêt pour les objectifs ci-après:

- Renforcer et développer les aptitudes des décideurs en matière de budgétisation favorisant la promotion de la femme;
- Renforcer les capacités de valorisation de l'autonomisation économique des femmes parmi les membres du Gouvernement gambien, les députés et les responsables de haut rang afin de mieux faire connaître les liens entre égalité des sexes et croissance économique;
- Exposer clairement le rôle des décideurs dans l'accélération du processus de développement à travers la budgétisation favorisant la promotion de la femme;
- Diffuser aux participants des informations et connaissances sur les opinions et possibilités de plaidoyer en faveur de la mise en œuvre de ce type de budgétisation. Les résultats des cycles de formation conduits dans ce domaine font partie intégrante du programme PAGE qui a été lancé cette année (2015);
- Tous les ministères, organismes publics et parapublics, le secteur privé et les ONG mettent en œuvre la budgétisation favorisant la promotion de la femme dans leurs mécanismes habituels de planification et de budgétisation;

- Le Cabinet de la Vice-Présidente et Ministre de la condition de la femme dirige les opérations de plaidoyer et agit en collaboration étroite avec le Ministère des finances et de l'économie. La Commission des comptes publics de l'Assemblée nationale veille également à ce que les impératifs d'égalité des sexes figurent dans le budget;
- Élargir la base des partenaires à l'ensemble des parties prenantes du développement.

Organismes nationaux de défense des droits de l'homme

Réponse aux points soulevés dans la question 5

28. La Gambie, avec l'assistance du Secrétariat du Commonwealth, a mené des consultations sur la mise en place d'une commission nationale de défense des droits de l'homme. Une fois ces consultations achevées, une loi sera votée pour créer cette institution.

Mesures temporaires spéciales

29. Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les mesures temporaires spéciales qui sont en place ou envisagées, conformément à l'article 4 1) de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité à ce sujet, pour promouvoir et hâter la concrétisation de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes dans tous les domaines visés par la Convention, en particulier en matière d'éducation, d'emploi et de participation des femmes à la vie économique, politique et publique.

30. Les détails relatifs à la résorption du déficit en matière d'éducation et de formation en vue d'assurer davantage de possibilités d'emploi aux femmes et aux filles apparaissent dans les nombreuses initiatives prises par le Gouvernement pour assurer un meilleur taux de scolarisation des filles dans les écoles. L'initiative la plus louable a été la mise en place par le Président du fonds d'affectation spécial pour l'éducation des filles, qui offre des bourses aux filles ayant obtenu d'excellents résultats scolaires afin de leur permettre de poursuivre leurs études et d'élargir leurs perspectives d'emploi. La loi de 2007 relative à l'emploi offre également les mêmes possibilités d'emploi aux hommes et aux femmes qui atteignent un certain niveau de qualification dans le secteur structuré de l'économie. Ces initiatives, qui ont été inscrites dans la législation et mises en œuvre sur le terrain, permettent de résorber le déficit d'éducation et de formation en faveur des femmes et des filles et de leur donner de meilleures opportunités d'emploi dans le secteur structuré.

Stéréotypes et pratiques nuisibles

31. Le Comité a précédemment exprimé sa préoccupation face à l'incidence élevée des mutilations génitales infligées aux femmes ou aux fillettes et au manque de dispositions législatives, de politiques et de programmes visant à éliminer complètement ces pratiques néfastes (CEDAW, par. 195 et 196 du document A/60/38). Le Comité a été informé qu'un plan d'action national visant à hâter l'abandon des mutilations génitales féminines et de l'excision a été élaboré avec l'appui du FNUAP et de l'UNICEF, ce qui a mené à l'élaboration de plusieurs mesures, dont le programme d'autonomisation des communautés (2006-2009). Veuillez fournir des renseignements sur la réalisation et l'impact de ce programme

et du plan d'action sur les attitudes et les croyances négatives et sur l'ampleur des mutilations génitales féminines et de l'excision en Gambie. Veuillez indiquer les autres mesures prises ou envisagées pour changer les modèles sociaux et culturels et éliminer les stéréotypes sexistes et les pratiques nuisibles, notamment les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, de même que les mariages forcés. Le rapport met en lumière la nécessité de mener des campagnes de sensibilisation et de communication continues pour modifier les comportements et convaincre la population d'abandonner ces pratiques (par. 13). Veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises pour cibler les femmes et les hommes à tous les niveaux de la société, les chefs traditionnels et religieux, le système scolaire et les médias par des campagnes de sensibilisation et de communication et indiquer si l'État partie a l'intention d'adopter et d'appliquer adéquatement une législation qui criminalise les mutilations génitales féminines et l'excision et de faire en sorte que les personnes qui se rendent coupables de tels actes soient poursuivies et punies comme il se doit (CEDAW/A/60/38, par. 197).

Réponse aux points soulevés dans la question 7

32. Aucune loi n'interdit la pratique des mutilations génitales féminines et de l'excision en Gambie. Le plan d'action qui vise à hâter l'abandon des mutilations génitales féminines et de l'excision n'a pas encore été approuvé. Une fois qu'il le sera, le Bureau le financera au moyen de fonds publics et de contributions de partenaires de développement tels que l'UNICEF et le FNUAP. Le Bureau national des femmes, en partenariat avec l'UNICEF et Tostan, travaillent sur un projet communautaire dans la région de l'Upper River, qui vise à mettre un terme aux mutilations génitales féminines et à l'excision. En outre, des consultations ont été menées avec des chefs religieux et communautaires pour s'assurer qu'ils participent effectivement à la campagne d'éradication de ces pratiques néfastes. Des actions de sensibilisation ont par ailleurs été conduites sur le contenu de la loi de 2010 relative aux femmes, qui prohibe toutes les pratiques nuisibles aux femmes et aux filles. Pour compléter les efforts entrepris par le Gouvernement dans ce domaine, des ONG et des organisations communautaires mènent des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer au sein des communautés pour mettre un terme à ces mutilations encore pratiquées dans certaines communautés. Ces mutilations ne sont pas interdites en Gambie et leurs auteurs ou instigateurs ne peuvent être poursuivis en justice. De plus, aucune action de sensibilisation n'est menée dans le système scolaire pour condamner ces pratiques. De même, les médias n'ont pas mené de campagne à cet égard au niveau des communautés, si ce n'est la publication de poèmes sur les effets des mutilations génitales féminine et de l'excision.

La violence à l'égard des femmes

33. Le Comité a été informé que l'Assemblée nationale a adopté la loi sur la violence au sein de la famille en 2013. La loi sur les délits sexuels, qui modifie la loi relative aux procès pour viol et aux procès concernant d'autres délits sexuels, a également été adoptée en 2013. Veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises pour garantir que ces lois sont pleinement appliquées, notamment par la prévention, la protection et l'accès des victimes à un recours utile et à la réadaptation de même que par la punition des délinquants. Le rapport montre qu'une étude réalisée dans l'État partie a révélé différentes contraintes qui constituent des obstacles à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ces contraintes

incluent, entre autres, la culture du silence, la peur, la honte, le manque de connaissance de la législation existante et le manque de données (par. 36). Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir la collecte de données ventilées en vue de présenter des données empiriques sur la mesure dans laquelle la violence à l'égard des femmes existe dans l'État partie, le niveau d'application des nouvelles lois, le nombre de poursuites et de condamnations et le nombre de refuges.

Réponse aux points soulevés dans la question 8

34. La mise en œuvre a commencé véritablement depuis l'entrée en vigueur de la loi relative aux infractions à caractère sexuel et la loi relative à la violence domestique. Le Cabinet de la Vice-Présidente et Ministre de la condition de la femme a mis en place un comité directeur national chargé de coordonner et superviser l'application des deux lois. Des comités de coordination ont également été établis pour examiner chaque trimestre les affaires portées devant le Ministère et le Bureau national des femmes et leur apporter les solutions appropriées. Les deux lois ont été élaborées pour renforcer la législation en vigueur et les politiques en cours qui garantissent les droits des femmes en Gambie.

35. Des actions de sensibilisation et de formation sont menées afin de mieux faire connaître les cadres juridiques, notamment aux autorités traditionnelles, aux chefs religieux, aux femmes et aux filles. Une unité de promotion de la femme et de protection des enfants a été mise en place au siège de la Police de Gambie et des agents ont été formés pour mener à bien ces activités d'appui dans quasiment tous les postes de police dans les villes et les zones rurales. Les auteurs de violence domestique et d'infractions sexuelles sont poursuivis en justice.

36. L'Association des avocates gambiennes (FLAG) intervient pour donner aux femmes des notions de droit et en faire des participantes actives capables d'en utiliser les ressorts. L'Association offre des services de conseils et une assistance juridiques, assiste les avocats, favorise le renforcement des capacités et contribue à la formation en matière de sensibilisation à la défense des droits de l'homme. L'Association a récemment formé des femmes en zone rurale à l'assistanat d'avocats et organisé des ateliers de sensibilisation.

37. **Les efforts du Gouvernement** – Le Plan d'action national de la Gambie sur la lutte contre la violence sexiste 2013-2017, qui bénéficie de l'appui conjoint de l'UNICEF et du FNUAP, a été adopté. Son objectif global est de « faire baisser le nombre de femmes qui acceptent la violence sexiste de 75,5 % à 30 % ». La formulation et la mise en œuvre de ce plan entrent dans le cadre des actions d'harmonisation et de coordination des interventions des acteurs étatiques et non étatiques en matière de sensibilisation et de discussion sur les questions traditionnelles et culturelles qui ont des conséquences sur la santé et le bien-être des femmes et des filles. Le partenariat pour la mise en œuvre du Plan d'action avec la société civile, les chefs religieux, les dirigeants communautaires et les associations religieuses est particulièrement important pour associer davantage les communautés à l'éradication de la violence contre les femmes et les filles.

38. La loi relative à la violence domestique et la loi relative aux infractions sexuelles, promulguées toutes les deux en 2013, interdisent toute forme de violence domestique et sexuelle contre les femmes et proposent une approche intégrative de la lutte contre ce fléau, dont la protection, la prévention, la répression et la réadaptation des auteurs et les conseils aux victimes et leur intégration. Le Centre

intégré dédié aux femmes victimes de ce type de violences: le Réseau de lutte contre la violence sexiste, en partenariat avec le Ministère de la protection sociale, le Ministère de l'éducation fondamentale et de l'enseignement secondaire (Service de l'enseignement de l'égalité des sexes), le Bureau du Procureur général et le Ministère de la justice, le Bureau national des femmes, la Police gambienne (services de la protection de l'enfance et unités anti-criminalité), l'hôpital universitaire Edward Francis Small, l'Association des avocates gambiennes et Action Aid International, a mis en place le Centre intégré précité, qu'abrite l'hôpital universitaire Edward Francis Small. Ce centre s'efforce de prévenir la violence sexiste en se fondant sur une approche plurisectorielle reconnue comme étant mieux coordonnée, moins bureaucratique, réceptive et bien adaptée. Le centre dispose de tous les services nécessaires et offre en toute confidentialité des soins de haut niveau aux victimes de violence sexiste. On trouvera ci-après un état des cas de violence sexiste enregistrés dans les principaux établissements spécialisés entre janvier et juin 2014.

Nombre de cas de violence sexiste enregistrés de janvier à juin 2014

No.	Établissement	Nombre de cas	Types de cas de violence sexiste
1.	Ministère de la protection sociale	29	<ul style="list-style-type: none"> • 15 - Violence sexuelle • 6 - Violence physique • 8 - Émotionnelle/psychologique (mariage forcé, 1 mariage précoce, 2 cas de violence domestique)
2.	Hôpital universitaire Edward Francis Small	30	<ul style="list-style-type: none"> • Dont des cas de violence physique et sexuelle
3.	Ministère de la justice	20	<ul style="list-style-type: none"> • Violence sexuelle (viol et défloration)
4.	Association des avocates gambiennes	6	<ul style="list-style-type: none"> • 6 - Dont des cas de violence physique et émotionnelle. Un auteur a fait l'objet de poursuites et 5 plaintes ont été retirées
5.	Hôpital Serrekunda	18	<ul style="list-style-type: none"> • 9 cas de violence sexuelle et 9 cas de violence physique (dont 1 contre un jeune de 18 ans)
6.	Services de la protection de l'enfance et de la femme et unités anti-criminalité	21	<ul style="list-style-type: none"> • 13 cas de viol, 2 cas de tentative de viol, 1 cas d'atteinte à la pudeur, 5 déflorations de filles de moins de 16 ans • Sur ce total, 19 victimes ont moins de 18 ans, 9 ont moins de 11 ans, 10 ont entre 11 et 16 ans et 2 sont adultes (18 et 19 ans)

39. Le Ministère de la protection sociale, par l'intermédiaire du coordonnateur de la lutte contre la violence sexiste, a annoncé que 1 195 cas de violence sexiste ont été répertoriés de 2010 à ce jour et qu'ils sont en augmentation. Cela indique clairement que les gens sont sensibilisés à la lutte contre la violence sexiste et réagissent positivement en contribuant à son éradication, rompant ainsi avec la culture du silence.

40. Malgré la promulgation de la loi relative à la violence domestique et la loi relative aux infractions sexuelles, l'application de ces lois novatrices par les organes compétents demeure problématique.

41. Il importe de renforcer les mécanismes de suivi et de signalement des cas de violence sexiste hors de la grande région de Banjul. Les dispositifs réglementaires et les mécanismes de suivi relatifs à la protection des enfants et des femmes ne sont pas disponibles à tous les niveaux. Il faut donc mettre en place ce type de mécanismes afin d'accélérer les interventions.

Traite et exploitation de la prostitution

42. Le rapport indique que la traite des femmes est criminalisée depuis la promulgation de la loi de 2007 relative à la traite des personnes, qui met également en place un organisme national chargé de lutter contre ce phénomène (par. 40 et 41). Veuillez fournir des renseignements plus détaillés sur les progrès de l'application de cette loi, notamment sur a) le nombre de poursuites et de condamnations de personnes qui se livrent à la traite des personnes depuis sa promulgation; b) les ressources attribuées à l'organisme national chargé de lutter contre la traite des personnes; c) le nombre de refuges auxquels les victimes de la traite ont accès et leur financement; d) la formation du personnel chargé de l'application des lois, pour qu'il puisse identifier de manière proactive les victimes dans les populations vulnérables et améliorer la collecte des données sur l'identification des victimes et les statistiques sur l'application des lois; et e) l'offre de services de réadaptation et de réinsertion aux victimes. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que les cas de traite des personnes font l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que les délinquants reconnus coupables sont condamnés à une peine adéquate.

Réponse aux points soulevés dans la question 9

Traite et exploitation de la prostitution

a) L'Organisme national de lutte contre la traite des personnes (NAATIP) dispose de plusieurs services de sensibilisation à la lutte contre ce fléau dans les postes frontières et mène des campagnes auprès des communautés et des fonctionnaires chargés de la sécurité pour les familiariser avec les méthodes d'identification et de contrôle de la traite et de l'exploitation de la prostitution.

On n'a noté aucun cas de poursuite ou de condamnation en relation avec ce fléau depuis la promulgation de la loi relative à la traite des personnes. Cependant, l'Organisme mène actuellement une enquête contre une personne suspectée de traite de jeunes filles au Liban. Ce suspect pourrait être la première personne à être déférée devant les tribunaux pour ce chef d'inculpation.

L'Organisme dispose de ses propres enquêteurs et procureurs et bien que des poursuites n'aient pas été engagées à ce jour, il a pris des mesures de prévention en collaboration avec les services de l'ordre afin de mettre un terme aux activités des trafiquants.

b) L'Organisme est entièrement financé par le Gouvernement gambien.

c) Les victimes peuvent être accueillies dans un centre géré par le Ministère de la protection sociale.

d) L'Organisme offre des formations à ses employés, ainsi qu'aux autres fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre, dans le but de rechercher activement les trafiquants.

e) La loi relative à la traite des personnes renferme des dispositions relatives à la réadaptation et la réintégration sociale des victimes de la traite des personnes.

f) Il est également prévu d'améliorer les capacités des enquêteurs par des offres de formation bénéficiant aux fonctionnaires de l'Organisme et à ceux des forces de sécurité.

43. Le rapport ne dit rien sur l'ampleur de la prostitution dans l'État partie, bien qu'il donne des informations sur les mesures prises pour lutter contre le tourisme sexuel, qui constitue un motif de préoccupation en Gambie (par. 42). Veuillez fournir des renseignements sur l'ampleur de la prostitution dans l'État partie et sur le cadre juridique pertinent, de même que sur les programmes mis en œuvre, le cas échéant, au bénéfice des femmes qui souhaitent abandonner la prostitution. Veuillez également fournir des renseignements actualisés sur les mesures prises pour lutter contre le phénomène du tourisme sexuel dans le pays, notamment en ce qui concerne l'application efficace de la loi de 2003 sur les délits en matière de tourisme, du Code de conduite de 2005 en matière de tourisme et du Plan de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Veuillez en outre indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que l'équipe spéciale chargée de la lutte contre le tourisme sexuel pédophile, qui relève de l'Office du tourisme de la Gambie, et le service chargé de la sécurité dans le tourisme au sein du Département de la police ont des ressources adéquates pour garantir leur efficacité.

Réponse aux points soulevés dans la question 9

La question de la prostitution

La prévalence de la prostitution

44. La prostitution continue d'exister en Gambie. Des descentes sont menées par les services chargés du maintien de l'ordre contre les personnes suspectées de s'adonner à la prostitution.

Cadre juridique applicable

45. Le Code pénal modifié en 2009, la loi de 2005 relative à l'enfance, la loi de 2013 relative aux infractions sexuelles, la loi de 2003 relative au tourisme sexuel et la loi de 2007 relative à la traite des personnes constituent le cadre juridique applicable en matière de protection de femmes et des filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation sexuelles. Le viol des femmes et les atteintes à la pudeur contre les femmes et les filles sont interdits. L'âge de consentement sexuel est de 18 ans pour les filles. Celles qui ont moins de 18 ans sont protégées contre l'incitation à des activités sexuelles illégales en Gambie ou ailleurs. Le Code pénal interdit l'incitation d'une femme à la prostitution, que ce soit en Gambie ou ailleurs.

Programmes (éventuels) en faveur des femmes souhaitant abandonner la prostitution

46. Les femmes qui souhaitent quitter la prostitution ne le déclarent pas publiquement compte tenu de la culture du silence qui existe dans le pays. Il n'existe aucun programme en faveur de ces femmes.

Mesures prises pour lutter contre le tourisme sexuel dans le pays

47. Des mesures législatives, des politiques et des règlements sont mis en place pour lutter contre ce phénomène. L'Office gambien du tourisme, en collaboration avec les services chargés du maintien de l'ordre, organise des descentes contre les personnes suspectées de s'adonner au travail du sexe.

48. Des campagnes de sensibilisation sont menées par l'Office au moyen de banderoles et d'affiches dans des lieux stratégiques tels que l'aéroport, les zones de développement touristique, les autoroutes et autres, afin de mettre la population en garde contre le tourisme sexuel pédophile et d'autres formes d'exploitation sexuelle.

Participation à la vie politique et publique

49. Le rapport indique que grâce aux actions palliatives conduites par les dirigeants au niveau le plus élevé, les femmes occupent 33 % des postes au sein du Gouvernement, tandis que les deuxième et troisième postes les plus importants dans le Gouvernement, ceux de Vice-Président et Ministre de la condition de la femme et de Président de l'Assemblée nationale, sont occupés par des femmes (par. 45). Le rapport reconnaît cependant que malgré la loi de 2002 relative aux collectivités locales (LGA), qui prévoit l'égalité de représentation des hommes et des femmes dans les comités de développement des villages et ceux des districts, la participation des femmes dans les activités des collectivités locales demeure marginale. Veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour accroître le nombre de femmes élues ou nommées à des postes de décision et sur les efforts faits pour concrétiser une représentation égale des femmes dans la vie politique et publique à tous les niveaux, notamment par l'adoption de mesures temporaires spéciales conformément à l'article 4 1) de la Convention et à la recommandation générale no 25 du Comité (2004).

Réponse aux points soulevés dans la question 11

50. Les politiques et les lois en vigueur en Gambie favorisent la participation des femmes aux activités politiques, ainsi qu'au réseautage et à l'engagement institutionnel, pour que les femmes occupent davantage de postes électifs ou soient plus nombreuses à assumer des fonctions de responsabilité. Le Gouvernement et ses partenaires ont conçu un ensemble d'actions favorisant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et permettant à celles-ci de participer à la prise de décision et à la vie politique au même titre que les hommes.

51. Pour renforcer la participation des femmes à la gouvernance, il faut changer les mentalités par des actions résolues de sensibilisation aux retombées sociales de cette politique et continuer à former des femmes sélectionnées au leadership communautaire et aux compétences de réseautage et de mobilisation.

L'Éducation

52. Le rapport indique que des progrès ont été faits en matière d'accès des filles à l'éducation à tous les niveaux, à la faveur des divers projets et programmes mis en œuvre depuis l'examen du précédent rapport périodique, notamment la Politique nationale d'éducation 2004-2015 et des stratégies de prise en compte de la promotion de la femme dans le Plan stratégique pour le secteur de l'éducation 2006-2015 (par. 14 et 15). Veuillez fournir des données actualisées sur la proportion du budget national qui est consacrée à l'éducation et sur les mesures prises ou envisagées pour : a) accroître le taux de scolarisation des filles dans tous les cycles de l'enseignement, en particulier au niveau universitaire, où il est toujours faible (par. 25); b) réduire le taux d'abandon scolaire chez les filles; c) éliminer les obstacles économiques, sociaux et culturels à l'accès des filles à l'éducation, notamment les coûts directs et indirects de l'éducation, le mariage d'enfants ou encore le mariage forcé, de même que les grossesses précoces; d) éliminer les attitudes stéréotypées à l'égard des rôles et responsabilités respectifs des femmes et des hommes dans les manuels scolaires, les programmes et la formation des enseignants; et e) éliminer l'analphabétisme chez les femmes, en particulier dans les zones rurales, notamment par le biais de programmes d'éducation complets de type scolaire et non scolaire et de programmes destinés spécialement aux femmes adultes.

Réponse aux points soulevés dans la question 12

L'emploi

Mesures prises pour résorber le déficit en matière d'éducation et de formation pour que les femmes soient plus nombreuses à justifier de niveaux de qualification leur permettant d'avoir un emploi dans le secteur structuré

1) Mesures prises pour résorber le déficit en matière d'éducation et de formation pour que les femmes soient plus nombreuses à justifier de niveaux de qualification leur permettant d'avoir un emploi dans le secteur structuré

53. De nombreuses initiatives ont été prises par le Gouvernement pour multiplier les possibilités d'emploi en faveur des femmes et des filles, notamment par l'élargissement de la scolarisation des filles. L'initiative la plus louable a été la mise en place par le Président du fonds d'affectation spéciale pour l'éducation des filles, qui offre des bourses aux filles ayant obtenu d'excellents résultats scolaires pour poursuivre leurs études et élargir leurs perspectives d'emploi. La loi relative à l'emploi de 2007 offre également les mêmes possibilités d'emploi aux hommes et aux femmes qui atteignent un certain niveau de qualification dans le secteur structuré de l'économie. Ces initiatives, qui ont été inscrites dans la législation et mises en œuvre sur le terrain, permettent de résorber le déficit d'éducation et de formation en faveur des femmes et des filles afin de leur donner de meilleures opportunités d'emploi dans le secteur structuré.

2) Mesures prises pour faire face à l'insuffisance de données ventilées par sexe concernant la représentation des femmes dans les secteurs structuré, public et privé et dans les fonctions de décision

54. Le Ministère du commerce, de l'industrie, de l'intégration régionale et de l'emploi, soucieux de faire face à la rareté des données ventilées concernant la représentation des femmes dans les secteurs structuré, public et privé, a demandé en avril 2012 de conduire une enquête sur la population active destinée à produire des données ventilées par sexe sur les hommes et les femmes, ainsi que sur d'autres variables clefs de l'économie dans son ensemble. Une fois achevée, cette enquête mettra au jour le niveau exact de représentation des femmes dans les secteurs public, privé et non structuré, et dans les fonctions de décision. Les données recueillies seront intégrées dans le Système d'information sur le marché de l'emploi (LMIS), déjà créé au Ministère, qui est un outil d'aide à la décision sur la base de données probantes concernant l'emploi et le marché de l'emploi.

3) Protection et autres types de services sociaux disponibles ou envisagés bénéficiant aux femmes travaillant dans le secteur non structuré

55. La politique nationale de protection sociale garantit aux femmes, entre autres mesures de protection, les congés de maternité conformément à la loi de 2007 relative à l'emploi. Les dispositions de la Convention de l'Organisation internationale du travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques n'ont pas encore été inscrites dans la législation gambienne. Les autorités s'emploient néanmoins à intégrer ces travailleurs dans le secteur structuré.

La santé

56. Le Comité a été informé que la pratique de l'avortement est dans tous les cas une infraction, sauf lorsque la santé ou la vie de la mère sont en danger. L'auteur d'un avortement est passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois ans à la réclusion à perpétuité. Veuillez indiquer si l'État partie envisage de décriminaliser l'avortement et s'il prévoit d'accroître les circonstances dans lesquelles l'avortement sera offert aux femmes, par exemple dans les cas où la grossesse découle d'un viol ou d'un inceste et lorsque le fœtus est gravement atteint. Veuillez également fournir des renseignements sur les conséquences des avortements non médicalisés pour la santé des femmes, notamment le taux de mortalité maternelle, qui était en 2010 de 360 décès pour 100 000 naissances vivantes. Veuillez en outre fournir des renseignements sur la prévalence des grossesses précoces et sur les mesures envisagées pour renforcer la mise à disposition et la diffusion d'une éducation complète et adaptée à l'âge des personnes concernées sur les droits et la santé en matière de sexualité et de procréation, ainsi que de services de planification familiale, et sur le recours à la contraception. Veuillez indiquer les mesures envisagées pour remédier aux problèmes ci-après : a) persistance de taux élevés de mortalité maternelle et infantile, surtout dans certains groupes ethniques, malgré les progrès faits à cet égard; et b) persistance de l'absence d'accès aux services médicaux de base, dont les soins obstétricaux primaires, à un personnel formé, qualifié et motivé et à un équipement médical moderne et adéquat.

Réponse aux points soulevés dans la question 14

57. L'avortement est dans tous les cas une infraction, sauf lorsque la santé ou la vie de la mère sont en danger.

58. Conséquences des avortements non médicalisés: ils peuvent nuire à la santé des femmes et provoquer des septicémies, des perforations de l'utérus, de graves hémorragies et la mort.

59. La fécondité des adolescentes et les grossesses précoces représentent respectivement 19 % et 118/1000 (MICS 2010). Au nombre des mesures envisagées pour renforcer la mise à disposition et la diffusion d'une éducation complète adaptée à l'âge des bénéficiaires sur les droits et la santé en matière de sexualité et de procréation, ainsi que de services de planification familiale, et sur le recours à la contraception, on citera notamment:

- L'élaboration, à l'intention des prestataires de services, de manuels sur l'adolescence et la planification familiale;
- La sensibilisation au sein des communautés au moyen de messages radiodiffusés et de méthodes traditionnelles de communication;
- L'élargissement des points de prestation de services (services d'information, cliniques et centres de soins) dans les communautés afin d'améliorer l'accès à la planification familiale et aux services de santé destinés aux adolescents;
- Le maintien de l'offre ininterrompue de moyens de contraception dans les structures de santé à tous les niveaux, y compris à celui des communautés;
- L'amélioration de la fonctionnalité des centres de soins par la création de structures prodiguant des soins obstétricaux d'urgence complets;
- La formation du personnel médical à la technique des soins contraceptifs.

Mortalité maternelle et infantile élevée

60. Des progrès modestes mais significatifs ont été enregistrés en matière de mortalité maternelle et infantile comme le montre l'enquête nationale de 2013 sur la population et la santé. La mortalité maternelle est passée de 730 pour 100 000 naissances vivantes en 2001 à 433 pour 100 000 naissances vivantes en 2013. Le taux de 360 pour 100 000 naissances vivantes est une projection établie dans un rapport conjoint des Nations Unies. La mortalité infantile a baissé, passant de 75 pour 1 000 naissances vivantes en 1999 à 34 pour 1 000 naissances vivantes en 2013, selon la même enquête.

Mesures prises

- En plus de tous les hôpitaux qui fournissent des services de santé complets, trois grands centres de santé ont commencé à proposer les mêmes services respectivement dans les régions de Western River, Lower River et Upper River. La rénovation des blocs opératoires est sur le point d'être achevée dans deux autres centres importants, à Essau et Kuntaur, qui offriront les mêmes services;
- Des médecins sont affectés dans des centres de santé régionaux pour pouvoir intervenir à temps et améliorer la qualité des soins qui y sont prodigués;
- La décision du Président d'assurer la gratuité des soins pour les mères, les nouveau-nés et les enfants;
- L'institutionnalisation d'un programme avancé de formation de sages-femmes destiné à améliorer leurs qualifications en soins obstétricaux dans toutes les structures de soins du pays;

- La formation d'infirmières péri-opératoires et anesthésistes pour offrir des services de soins obstétricaux dans les blocs opératoires des structures de santé situées en zone rurale;
- La formation des personnels de santé dans le domaine des soins prénatals intensifs;
- La formation des infirmières dans le domaine de la santé procréative, maternelle, néonatale et de l'enfant;
- La formation des personnels de santé en matière de soins néonataux;
- L'acquisition et la distribution de vaccins et l'amélioration de la couverture vaccinale;
- L'acquisition de matériel de secours;
- L'introduction récente du financement basé sur les résultats.

Programmes d'assistance aux femmes vivant avec le VIH/sida

61. Le Secrétariat national de la lutte contre le SIDA (NAS), qui fonctionne selon « les Trois principes », est chargé de la coordination et de l'administration d'ensemble de la lutte contre le VIH à l'échelle nationale. Les programmes d'assistance aux femmes vivant avec le VIH ne sont pas conduits isolément, mais intégrés dans les interventions globales de lutte contre la maladie et dans les services de soins de santé sexuelle et procréative.

62. Le Secrétariat a récemment achevé l'examen et la mise à jour à la fois de la Politique et du Plan stratégique de lutte contre le VIH pour la période 2015-2019, dont l'objectif d'ensemble est **d'arriver à « zéro infection au VIH, zéro décès dû au SIDA et aucun stigmatisation ou discrimination à cause du SIDA en Gambie ».**

63. Un des objectifs du Plan stratégique est de réduire la transmission du VIH de la mère à l'enfant à l'âge de six semaines de 10 % en 2013 à 3 % en 2019.

64. Le Plan stratégique vise à promouvoir et renforcer les services de lutte contre la transmission du VIH de la mère à l'enfant et à intégrer ces actions dans les services de santé procréative, maternelle, néonatale et de l'enfant, ainsi qu'à réduire le taux de transmission à 3,9 % à la fin de 2017.

Interventions prioritaires en matière de lutte contre la transmission du VIH de la mère à l'enfant

- i) Le développement des structures de santé relevant du secteur privé et des ONG qui offrent des soins intégrés de santé procréative, maternelle, néonatale et de l'enfant, ainsi que des consultations prénatales et qui interviennent dans la lutte contre la transmission du VIH de la mère à l'enfant. La première action liée à l'élimination de ce type de transmission est de s'assurer que tous les sites de consultations prénatales offrent des services de dépistage du SIDA et de conseils. Le nombre de sites disposant de moyens de lutte contre la transmission du VIH de la mère à l'enfant passera de 32 en 2014 à 57 en 2017-2019. Pour permettre aux sites d'offrir ces services, l'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant sera intégrée aux actions concernant la santé procréative, maternelle, néonatale et de l'enfant, les personnels

bénéficieront d'une formation et des trousse de dépistage leur seront fournies. De même, pour assurer une bonne qualité de service, le suivi de l'action des sites sera renforcé. Certains sites disposant des capacités requises pourront offrir des thérapies antirétrovirales et déployer l'option B+. L'assignation de nouvelles tâches au personnel médical et l'utilisation des équipements des centres de soins seront intégrées dans cette stratégie de développement aux niveaux décentralisés.

ii) La sensibilisation des femmes et des hommes à l'importance de la lutte contre la transmission du VIH de la mère à l'enfant sera conduite par des organisations de la société civile, le personnel médical en poste dans les communautés et les chefs communautaires. Ceux-ci mobiliseront les femmes enceintes et leur feront visiter les sites de consultation prénatale.

iii) Les responsables politiques devront favoriser la mise en place des moyens de lutte contre la transmission du VIH de la mère à l'enfant à tous les niveaux. Des réunions se tiendront avec les députés aux fins de renforcer le plaidoyer en faveur de ces actions dans toutes les circonscriptions des députés, ainsi que le financement de ces actions de lutte au titre du budget de l'État.

iv) Le développement des capacités nationales et régionales de coordination, d'organisation, de recherche de la qualité et de gestion des actions de lutte contre la transmission du VIH de la mère à l'enfant au moyen de la plateforme de soins de santé procréative et infantile.

v) La mise en place d'initiatives impliquant la participation des communautés et des mécanismes les liant aux structures de santé afin de créer de la demande et d'accroître l'utilisation des services de soins de santé procréative et infantile et de lutte contre la transmission du VIH de la mère à l'enfant.

vi) Le renforcement du système de gestion logistique et de sécurité des produits destinés à la lutte contre la transmission du VIH de la mère à l'enfant.

vii) L'appui aux associations d'aide aux personnes vivant avec le VIH en leur permettant d'acquérir des qualifications et de bénéficier d'activités génératrices de revenus.

65. Le principal domaine d'intervention est la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant. Il s'agit d'offrir un éventail de services de prévention, de traitement et d'appui ainsi qu'une série de consultations pendant la durée de la grossesse jusqu'à l'accouchement, puis durant le développement du nouveau-né jusqu'à l'enfance. La prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant couvre un ensemble d'interventions obéissant aux recommandations de l'OMS relatives aux quatre pistes qu'il faut mettre en œuvre simultanément:

- i) La prévention primaire de l'infection au VIH chez les femmes en âge de procréer;
- ii) La prévention de grossesses non désirées chez les femmes vivant avec le VIH;
- iii) La prévention de la transmission du VIH d'une femme vivant avec le VIH à son enfant;
- iv) La fourniture du traitement, des soins et de l'appui appropriés aux mères vivant avec le VIH, à leurs enfants et à leur famille.

66. Les femmes vivant avec le VIH bénéficient d'un éventail de soins, dont notamment:

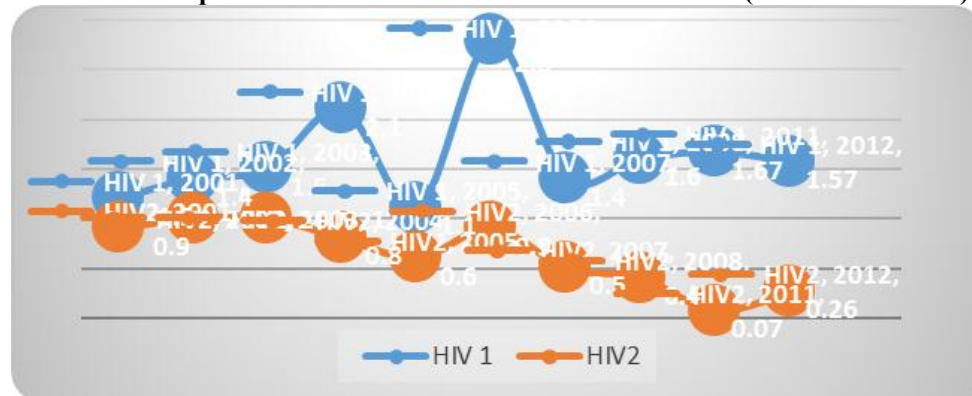
- L'évaluation et le diagnostic de l'état clinique et immunologique des patientes;
- Le traitement et la prévention des infections opportunistes et l'administration de suppléments vitaminiques;
- La gestion des maladies sexuellement transmissibles;
- Les conseils sur l'alimentation des nourrissons;
- Les conseils et le soutien psychologique;
- Le traitement ou la thérapie antirétrovirale;
- Le dépistage précoce chez le nourrisson, qui est en cours dans 14 sites, sera élargi, avec la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, à toutes les structures de soins de santé procréative et infantile. Le dépistage précoce chez le nourrisson est un service permettant de vérifier si les bébés ne sont pas atteints du VIH dès l'âge de six semaines. À ce jour, une centaine de bébés ont été testés et on a recensé un seul cas positif.
- L'appui en matière d'alimentation.

Prévalence du VIH en Gambie en 2013

67. Pour la première fois en Gambie, une enquête sur la population et la santé a été réalisée en 2013. Elle a montré que la prévalence du VIH (VIH 1 & 2) chez les adultes de 15 à 49 ans était de 1,9 %. Il n'y a pas de grande différence entre la prévalence de 2,1 % chez les femmes et celle de 1,7 % chez les hommes du même groupe d'âge. Cependant, une modélisation spectrale réalisée aux fins de l'analyse de la prévalence du VIH montre que 59,7 % (11 613) des femmes et 40,3 % (7 853) des hommes vivant avec le VIH depuis 2013 ont pu être traités.

68. La prévalence du VIH chez les femmes enceintes était en 2013 de 1,57 % (NSS 2012), soit 1 333 femmes enceintes nécessitant un traitement antirétroviral tandis que 729 mères vivant avec le VIH ont pu être jointes en décembre 2013, soit une couverture de 55 %. Avec les interventions en cours, le taux de transmission du VIH de la mère à l'enfant s'affiche à 8,48 %.

Évolution de la prévalence du VIH chez les femmes enceintes (2000-2001 à 2012)



Femmes vivant en zone rurale

69. Les femmes représentent la majorité (65,5 %) des effectifs dans le secteur agricole par rapport aux hommes (47,5 %) sur une population active de 56 % dans l'agriculture. Veuillez fournir des données actualisées ventilées sur la situation des femmes rurales dans tous les domaines visés par la Convention. Veuillez également indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir aux femmes rurales l'égalité d'accès aux services de base, notamment aux soins de santé, à l'éducation, à une eau sans risque pour la santé et à l'assainissement, de même que l'accès à la propriété et à la gestion foncières, l'appui à l'agriculture et à des possibilités économiques, y compris les projets d'activités génératrices de revenus et les moyens de crédit, dans des conditions d'égalité et d'équité avec les hommes et avec les citadines.

Réponse aux points soulevés dans la question 16

70. L'article 33 de la loi de 2010 relative aux femmes garantit les droits des femmes des communautés rurales. Chaque organisme ou organe gouvernemental, institution publique ou entreprise privée et chaque individu ou communauté prend toute mesure appropriée pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales aux fins d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes.

71. Le Gouvernement veille à ce que les femmes des zones rurales participent aux projets de développement rural et en bénéficient et prennent part à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets de développement à tous les niveaux; bénéficient directement des programmes de protection sociale et de tous types de formation et d'enseignement, dans un cadre scolaire ou non, y compris de cours d'alphabétisation fonctionnelle, ainsi que de tous les services communautaires et de vulgarisation, afin d'améliorer leurs compétences techniques; organisent des groupes et des coopératives d'entraide afin d'accéder aux possibilités économiques à travers l'emploi salarié ou le travail indépendant; aient accès au crédit et aux prêts agricoles, aux facilités de marché, aux technologies appropriées et à un traitement égal en matière de réforme foncière et agraire, ainsi que dans les projets d'aménagement rural.

72. L'article précité reconnaît les problèmes particuliers que rencontrent les femmes des zones rurales, notamment en ce qui concerne l'accès à la terre, au crédit agricole, aux prestations de sécurité sociale, ainsi que la nécessité de participer à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement à tous les niveaux. Et c'est au Gouvernement qu'il appartient de veiller à ce que ces droits soient réalisés.

Mariage et relations familiales

73. L'État partie a indiqué que le droit coutumier et personnel a une incidence sur la vie de plus de 90 % des femmes en Gambie, ce qui limite l'application de certaines des dispositions de la Convention (par. 95 du document HRI/CORE/GMB/2012) et que pour la plupart des Gambiens (dont 95 % sont musulmans), les questions de mariage, de divorce et de succession sont régies par le droit personnel ou coutumier, par la Charia, dans le cas des musulmans, ou par le droit coutumier, dans celui d'un nombre relativement peu élevé de traditionalistes (par. 96 du document HRI/CORE/GMB/2012). Outre l'information donnée au paragraphe 6 du rapport, veuillez indiquer les mesures prises, le cas échéant, en vue de traiter de préoccupations antérieures et d'appliquer les recommandations du

Comité (par. 189 et 190 du document CEDAW/A/60/38), et préciser si l'État partie envisage de modifier le paragraphe 33 5) de sa Constitution de 1997, en vertu duquel l'interdiction de la discrimination ne s'applique pas en matière d'adoption, de mariage, de divorce, de funérailles et de succession. Sachant que l'État partie n'a fait part d'aucune réserve au moment de la ratification de la Convention, veuillez indiquer les progrès accomplis pour que les lois nationales et le droit coutumier, de même que les aspects pertinents de la Charia, soient interprétés et appliqués d'une manière conforme aux dispositions de la Convention, notamment par la formation des chefs traditionnels et religieux. Veuillez également indiquer les mesures prises pour lutter contre la pratique du mariage d'enfants ou celle des mariages forcés qui persiste bien que le mariage d'enfants soit interdit en vertu de la loi de 2005 sur les enfants (par. 103 et 104) et pour modifier les lois qui permettent le mariage des garçons et des filles, à des âges différents.

17a. Si l'État partie envisage de modifier l'article 33 5) de sa Constitution de 1997, en vertu duquel l'interdiction de la discrimination ne s'applique pas en matière d'adoption, de mariage, de divorce, de funérailles et de succession.

74. Les questions du mariage, du divorce, de l'adoption, des funérailles et de la succession relèvent du statut personnel et la Constitution gambienne de 1997 reconnaît, dans ses articles 7 c) et f), que le droit coutumier et la Charia s'appliquent aux membres des communautés concernées en matière de statut personnel. Les tribunaux appliquant la Charia sont compétents en matière de mariage, de divorce et de succession dans la communauté musulmane.

75. Comme il est précisé ci-dessus, les dispositions de l'article 33 5) c) ne sont en aucune façon discriminatoires. L'État partie n'a donc pas l'intention de les modifier.

17b. Progrès accomplis pour que les lois nationales et le droit coutumier, de même que les aspects pertinents de la Charia, soient interprétés et appliqués d'une manière conforme aux dispositions de la Convention, notamment par la formation des chefs traditionnels et religieux.

76. Les dispositions de la Convention ont été inscrites dans la loi de 2010 relative aux femmes. Elles visent à mettre en œuvre les dispositions d'ordre juridique contenues dans la Politique nationale de promotion des femmes et des filles gambiennes. Lorsque les dispositions de la loi seront invoquées, les tribunaux les interpréteront et les appliqueront en conséquence.

77. En ce qui concerne la formation des chefs traditionnels et religieux, des efforts sont consentis par divers organes qui mènent des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités.

78. La justice gambienne dispose d'un institut de la magistrature qui organise des cycles et des programmes de formation destinés aux magistrats et aux cadis.

- Des formations sont également prodiguées aux chefs traditionnels qui siègent dans les différents tribunaux de districts du pays.

17c. Mesures prises pour lutter contre le mariage d'enfants qui persiste bien que cette pratique soit interdite en vertu de la loi de 2005 sur les enfants et pour modifier les lois qui permettent le mariage des garçons et des filles, à des âges différents.

79. La législation gambienne n'autorise pas le mariage d'enfants sous quelque forme que ce soit. La Constitution de 1997 précise que le mariage est conclu entre un homme et une femme adultes et en pleine possession de leur capacité juridique sur la base de leur « libre et plein consentement ». De même, la loi de 2005 relative à l'enfance et la loi de 2010 relative aux femmes interdisent le mariage d'enfants. L'article 25 de la loi relative à l'enfance interdit les fiançailles d'enfants et l'incitation des parents et des tuteurs à pousser les enfants à abandonner leurs études afin de contracter mariage.

- En 2014, le Président a déclaré qu'à partir de septembre 2014, l'enseignement primaire sera obligatoire pour tous les enfants qui devront suivre tout le cycle d'enseignement de base. Cela permettra dans une large mesure d'assurer la scolarité des garçons et des filles et de décourager la pratique des mariages d'enfants.

Collecte des données

80. Veuillez indiquer les progrès accomplis concernant l'élaboration d'un système spécifique de collecte et d'analyse de données ventilées selon le sexe et d'autres facteurs sur tous les aspects de la Convention, et concernant la coordination en vue de la prise en compte de la promotion de la femme.

Réponse aux points soulevés dans la question 18

81. En 2010, le Cabinet de la Vice-Présidente et Ministre de la condition de la femme a reçu l'appui de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) en vue d'élaborer l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique (IDISA). Il est à espérer que cet indicateur permettra aux gouvernements, aux organisations de la société civile et aux organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux d'apporter une assurance qualité en matière d'établissement de rapports et de programmation concernant l'égalité des sexes et le développement en Afrique. En outre, la disponibilité de données récentes et exactes ventilées par sexe contribuera dans une très large mesure à l'équité et l'égalité entre les sexes, ainsi qu'à l'autonomisation des femmes en Gambie. Par conséquent, la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport sur l'IDISA nécessite un suivi régulier et une collecte et une analyse continues des données, ce qui permettra de mettre à jour l'Indicateur. On disposera alors d'un système de base de données bien conçue et viable produisant des données sur les inégalités des sexes qui pourront être diffusées sur les plans national et international.

Protocole facultatif et amendement du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

82. Veuillez indiquer les progrès accomplis concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention et l'acceptation de la modification du paragraphe 1) de l'article 20 de la Convention.

83. La Gambie a régulièrement établi des rapports et participé aux travaux sur la Convention, qui se tiennent à New York.